



1106389601

DATE DEPOT	2011-07-05
NUMERO DE DEPOT	2011R064282
N° GESTION	2003B21184
N° SIREN	451310080
DENOMINATION	A HoTEL
ADRESSE	16 BLD HAUSSMANN 75009 PARIS
DATE D'ACTE	2011/06/28
TYPE D'ACTE	DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE	FIN DE MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE I

A. HÔTEL
Société par Actions Simplifiée

16 Boulevard Haussmann – 75009 Paris
Capital social 959 762 euros
RCS de Paris 451 310 080

Crut
Con
I

0302144 05 JU 2011

N° DE DEC

64782

PROCÈS-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 28 JUIN 2011

- Exercice clos 31 décembre 2010 -

DB 1106 M FL

L'an deux mille onze,
Le vingt huit juin,
À neuf heures,

L'Associé unique de la société A HÔTEL (ci après la "Société"),

La société WB AMBASSADOR, Société par Actions Simplifiée au capital de 33 612 038 euros, dont le siège social est au 16 Boulevard Haussmann 75009 Paris, représentée par M Andrew FISH, son Président (ci après l' "Associé unique")

A pris les décisions suivantes

La Société DELOITTE & ASSOCIES, Commissaires aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente et excusée

M Andy FISH préside la séance et dépose sur le bureau

- o les Etats financiers comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe aux comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2010,
- o le Rapport de gestion du Président,
- o le Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels
- o le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Associé unique

Le Président de séance rappelle ensuite que l'Associé unique est appelé à se prononcer sur l'ordre du jour suivant

- Approbation des Comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2010, des Rapports et des charges non déductibles – Quitus au Président
- Affectation du résultat
- Conventions de l'article L. 227-10 du Code de commerce
- Augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire réservée aux salariés de la Société en application de l'article L.225 129-6 alinéa 2 du Code de Commerce
- Constatation du non renouvellement des mandats des co-Commissaires aux comptes titulaire et suppléant
- Pouvoir pour les formalités

Le Président de séance déclare que les documents requis par la réglementation en vigueur ont été régulièrement adressés à l'Associé unique avant la date de la présente délibération, et que celui-ci a pu exercer son droit de communication et d'information

L'Associé unique lui donne acte de cette déclaration

Le Président de séance invite l'Associé unique à se prononcer sur les résolutions suivantes, conformément à l'ordre du jour

PREMIERE DECISION

- Approbation des Comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2010, des Rapports et des charges non déductibles - Quitus au Président -

L'Associé unique, après lecture et présentation du

- Rapport de gestion du Président sur l'activité et la situation de la Société pendant l'exercice clos au 31 décembre 2010 et sur les comptes arrêtés à cette date ,
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels relatif à l'exécution de leur mission au cours de cet exercice ,

Approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010 et lesdits rapports tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Associé unique prend acte que les comptes de la Société clos au 31 décembre 2010 ne font apparaître aucun amortissement excédentaire et autre amortissement non déductibles du résultat fiscal, en référence à l'article 39-4 dudit code

En conséquence, l'Associé unique donne quitus au Président pour l'exécution de son mandat pendant l'exercice écoulé

DEUXIEME DECISION

- Affectation du résultat -

L'Associé unique constate que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010 font apparaître une perte de CINQ CENT CINQUANTE SIX MILLE CENT CINQUANTE-QUATRE (556 154) euros

Adoptant la proposition du Président, l'Associé unique décide d'affecter cette perte au débit du compte « Report à nouveau », portant ainsi son solde à 3 449 586 euros

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts (CGI) l'Associé unique déclare que les dividendes suivants ont été distribués au titre des trois exercices précédents

<u>Exercice</u>	<u>Dividende distribué</u>	<u>Montant éligible à la réfaction de 40%</u>
31 décembre 2009	-	-
31 décembre 2008	-	-
31 décembre 2007	4.570 038,55 €	-

TROISIEME DECISION

- Conventions de l'Article L. 227-10 du Code de commerce -

Conformément aux dispositions de l'article L. 227 10 du Code de commerce, la présente décision prend acte qu'aucune convention dite "réglementées" n'a été conclue au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2010

L'Associé unique rappelle toutefois que les conventions suivantes dites « réglementées » ont été conclues au cours d'exercices précédents et demeuraient en vigueur au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2010

- « *Loan agreement* » consenti le 31 octobre 2008 par la Société à son Associé unique, la société WB AMBASSADOR, pour un montant de 15 658 691 euros au taux de 7% et à échéance finale 30 octobre 2015 ,
- « Contrat de location gérance » conclu le 31 octobre 2008 par la Société, en qualité de bailleur, avec son Associé unique, la société WB AMBASSADOR, en qualité de locataire-gérant, pour une durée de 10 ans renouvelable une fois pour une durée de 5 ans moyennant une redevance annuelle de 6 700 000 euros hors taxes la première année, dégressive les trois années suivantes

Les conventions courantes conclues à des conditions normales, qui en raison de leurs implications financières sont significatives pour les parties, ont été portées à la connaissance des Commissaires aux Comptes en temps voulu.

QUATRIEME DECISION

- Décision à prendre dans le cadre de l'Article L.225-129-6 alinéa 2 du Code de Commerce -

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide de se prononcer, en application des dispositions des articles L.225 129-6 et L.225 138-1 du Code de commerce, sur l'opportunité de procéder à une augmentation du capital social, par l'émission d'actions de numéraire à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

Cette augmentation a élèverait à 3 % du capital social actuel, soit 28 793 euros

Le Président de séance rappelle qu'il n'y a pas, au 31 décembre 2010, de participation de salariés au capital selon la définition de l'article L.225-102 du Code de commerce, la Société n'ayant aucun salarié

Cette augmentation de capital réservée aux salariés adhérents du plan d'épargne d'entreprise de la Société, serait effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail

Le droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre réservé aux associés serait supprimé au profit des salariés de la Société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (PEE) de la Société établi en commun par la Société et les sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail et de l'article L. 233-16 du Code de commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Président dans les conditions prévues aux articles L. 225 138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail

Après considération, l'Associé unique rejette cette proposition jugée inopportune en l'état actuel de la situation salariale de la Société

CINQUIEME DECISION

- Constatation du non renouvellement des mandats des co-Commissaires aux comptes titulaire et suppléant -

L'Associé unique prend acte du non renouvellement des mandats de la société CAGNAT ET ASSOCIES-CABINET CAGNAT, co-Commissaire aux comptes titulaire, et de M Jacques POTDEVIN et Associés, co-Commissaire aux comptes suppléant, étant arrivés à expiration lors de l'assemblée approuvant les comptes de l'exercice 2008, en date du 26 mars 2009

SIXIEME DECISION

- Pouvoir pour les formalités -

L'Associé unique confère tous pouvoirs à Madame Laurie HENRIC ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités légales, de publicité et de dépôt requises par les présentes

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé unique et par le Président de séance



WB AMBASSADOR
Associé unique
Représentée par M. Andrew FISH



M. Andrew FISH
Président de séance